

Loi

Générale

modern

Loi n° 78/AN/10/6ème L portant approbation des Comptes financiers définitifs de l'ONEAD pour l'Exercice 2007.

n° 78/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 février 2010Numéro JO
n° 4 du 28/02/2010Date du numéro
28 février 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux Sociétés commerciales

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixtes et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti

VU Le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les Sociétés commerciales

VU Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux

VU Le Décret n°2001/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2007-0019/PR/MAEM/RH du 21 mai 2007 portant statuts initiaux de l'ONEAD

VU Le Décret n°2008-0049/PR/MAEM/RH portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD

VU La Délibération n°03/2008 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 20 novembre 2008

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Décembre 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les Comptes Financiers définitifs de l'ONEAD pour l'Exercice 2007 arrêtés comme suit

– Produits.....	3.883.067.534 Fdj	– Charges.....	
3.975.973.695 Fdj		– Résultats Net de l'Exercice.....	– 92.906.161 Fdj

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
